



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ovins : Languedoc-Roussillon

Question écrite n° 50723

Texte de la question

M Pierre Esteve attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation particulièrement difficile des élevages d'ovins transhumant librement en zone de plaine sèche du pourtour méditerranéen. Ces élevages, qui subissent les difficultés dues à la situation des marchés et des échanges intra et extra communautaires, ne bénéficient en outre d'aucune des mesures compensatoires de handicaps prévues par la législation communautaire et la réglementation nationale. Les garrigues et les sous-bois qu'ils investissent en hiver dans le Languedoc-Roussillon ne sont pas classés en zones défavorisées en raison de la présence de vignobles ou d'autres cultures, parfois sur la même commune. L'utilisation d'estives par ces mêmes éleveurs pendant la période d'été ne leur donne pas droit au bénéfice même partiel des indemnités compensatoires de handicaps accordées aux éleveurs de montagne, la France ne considérant que le lieu d'hivernage comme siège de l'exploitation. Cette situation paraît d'autant plus choquante aux intéressés que leurs homologues des autres pays méditerranéens bénéficient en général d'aides et que la présence de troupeaux en zone sèche constitue un outil efficace de prévention contre l'incendie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles il lui paraîtrait possible d'étendre le bénéfice des indemnités compensatrices de handicaps à ces éleveurs.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation concernant l'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) satisfait aux règles communautaires de la directive (CEE) 76/268 du 28 avril 1975 définissant dans ses articles 3, 4 et 5 les zones agricoles défavorisées de montagne, de piedmont et défavorisées simples. Les critères d'éligibilité à l'indemnité sont notamment pour l'exploitant de résider en permanence dans la zone considérée et pour l'exploitation d'avoir son siège dans cette zone. La remise en cause de cette réglementation, outre qu'elle nécessiterait une modification de la législation ne permettrait pas de satisfaire à l'une des finalités des ICHN qui est de compenser un handicap naturel permanent. L'élargissement des ICHN aux éleveurs d'ovins transhumants serait donc contraire à la réglementation communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Esteve Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50723

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4869